



Lorsque des parents sont séparés, on entend souvent qu'un parent refuse catégoriquement de payer certains frais extraordinaires de l'enfant. Par exemple, parce qu'il trouve le rendez-vous chez un.e spécialiste inutile, ou parce qu'il trouve le montant trop élevé. Pourtant tout n'est pas permis : tant pour le parent qui engage les frais que pour le parent qui doit les rembourser.

ANAÏS FEYENS, DROITS QUOTIDIENS

LES FRAIS EXTRAORDINAIRES : QU'EST-CE QUE C'EST ET COMMENT LES RÉCLAMER ?

LE TOPO

- + La contribution alimentaire couvre uniquement les dépenses quotidiennes pour l'enfant ; les autres dépenses sont appelées des « frais extraordinaires ».
- + Voici des exemples de frais extraordinaires : les frais médicaux et paramédicaux, les frais scolaires, les activités artistiques, culturelles et sportives.
- + Souvent, le jugement ou l'accord des parents prévoit la liste des frais extraordinaires et leur répartition. Mais dans certains jugements qui datent, ce n'est pas le cas.
- + Parfois, un des parents refuse de payer sa part de frais extraordinaires. Que faire ? Voici ce que prévoit la loi.

Les frais extraordinaires sont les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles, faites pour l'enfant par les parents (ou par un parent). Ce sont toutes les dépenses qui découlent de circonstances « extra-ordinaires », c'est-à-dire qui ne se produisent pas de manière régulière.

Ces frais ne sont pas compris dans la contribution alimentaire pour les enfants. La contribution alimentaire couvre uniquement les frais ordinaires, c'est-à-dire les dépenses prévisibles pour l'entretien quotidien de l'enfant. Par exemple, la nourriture, sa part de consommation d'eau et d'électricité, les vêtements, etc.

1. LE JUGEMENT OU L'ACCORD HOMOLOGUÉ

Le premier réflexe est de lire le **jugement** ou l'**accord des parents homologué** par la/le juge de la famille. L'accord homologué est un accord accepté par la/le juge et qui a la même valeur qu'un jugement.

En effet, ces documents doivent prévoir :

- + la liste des frais extraordinaires pour l'enfant ;
- + la répartition de ces frais entre les parents ;
- + la manière de réclamer ces frais à l'autre parent.

Lire ces documents permet de savoir ce que comprennent les frais extraordinaires et comment ils sont payés.

Si rien n'est mentionné pour les frais extraordinaires dans le jugement ou dans l'accord homologué, on estime que la contribution alimentaire est suffisante pour couvrir l'ensemble des frais d'entretien et d'éducation, y compris les frais extraordinaires.

Si les parents n'ont ni **jugement** ni **accord homologué** et qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'un d'eux ou les deux peuvent **demandeur à la/au juge de la famille** de trancher.



Le langage juridique clair

2. UNE LISTE TOUTE FAITE ?

Depuis le 2 mai 2019, il existe une liste « par défaut ». On y retrouve les frais suivants :

- + Les frais médicaux et paramédicaux.
- + Par exemple : lunettes, prothèse, appareil dentaire, séance de logopédie, de kiné, etc.
- + Les frais scolaires.
- + Par exemple : les manuels, les voyages scolaires, l'uniforme scolaire, les frais d'inscription pour l'enseignement supérieur, le kot, etc.
- + Les frais pour l'épanouissement et le développement de l'enfant. C'est-à-dire généralement les activités artistiques, culturelles et sportives.

Par exemple : la crèche (de 0 à 3 ans), les cours de judo ou les stages de vacances, les cours d'auto-école, etc.

Mais la/le juge ou les parents, de commun accord, peuvent modifier cette liste en ajoutant ou en supprimant certains frais. La liste valable est donc celle reprise dans le jugement ou l'accord homologué.

3. TOUJOURS « MOITIÉ-MOITIÉ » ?

Les frais extraordinaires sont généralement partagés par moitié entre les parents. Mais la répartition peut être différente. Par exemple, 1/3 pour un parent, 2/3 pour l'autre.

5. ET POUR SE FAIRE REMBOURSER ?

Lorsque les frais ont été engagés, si le jugement ou l'accord homologué ne prévoit pas comment régler les frais extraordinaires, il faut regarder la date du jugement ou de l'accord homologué.

- + S'il date du 2 mai 2019 ou plus tard, les frais extraordinaires doivent être réglés à la fin de chaque trimestre. Concrètement :
 - le parent qui demande le remboursement doit communiquer le décompte des frais et la copie des justificatifs ;
 - l'autre parent doit payer dans les 15 jours qui suivent la communication du décompte et des justificatifs.

La/le juge ou les parents, de commun accord, peuvent prévoir d'autres règles plus adaptées à leur fonctionnement.

- + S'il date d'avant le 2 mai 2019 et que les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, il faut demander à la/au juge de la famille de trancher.

Clarifier tous les aspects qui concernent les frais extraordinaires dès la séparation ou le divorce permet que tout se passe de la façon la plus fluide possible au moment où ces frais se présentent.

4. DEMANDER AVANT DE PAYER

Un parent doit demander l'accord écrit de l'autre avant d'engager des frais extraordinaires pour leur enfant.

Les parents doivent se concerter sur :

- + l'opportunité de la dépense ;
- + le montant de la dépense.

Mais parfois, le parent qui doit donner son accord ne répond pas. Si l'accord homologué ou le jugement ne prévoit rien, le parent qui souhaite faire la dépense est bloqué. Il doit s'adresser à la/au juge de la famille.

Pour les jugements et accords homologués à partir du 10 janvier 2019, un processus « par défaut » existe.

Tout d'abord, le parent doit demander l'accord de l'autre parent par recommandé ou par fax. Ensuite, l'autre parent doit répondre dans les 21 jours qui suivent l'envoi du recommandé ou du fax. Si la demande est envoyée durant les vacances scolaires, le délai est de 30 jours.

Enfin :

- + si l'autre parent accepte, le parent peut engager les frais ;
- + si l'autre parent ne répond pas dans le délai, cela vaut pour accord ;
- + si l'autre parent refuse d'engager ces frais, le parent peut s'adresser à la/au juge de la famille pour trancher.

La/le juge ou les parents, de commun accord, peuvent prévoir autre chose. En pratique, les délais de 21 et 30 jours sont souvent réduits, par exemple à 8 et 15 jours. Parfois, en cas d'urgence ou de nécessité, un parent doit engager des frais extraordinaires sans avoir pu se concerter avec l'autre parent. Par exemple, si un enfant se casse le bras et qu'il faut l'amener aux urgences pour faire des radios et le plâtrer. Dans ce cas, le parent doit avertir au plus vite l'autre parent et lui demander son accord pour la suite.

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les fiches de la rubrique « Obligations alimentaires » sur le site www.droitsquotidiens.be.